

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/06/83

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1456/83 ENSM n° 746/83

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

CEINTURES DE GROSSESSE - PRISE EN CHARGE - AGREMENT.

Les ceintures de grossesse n'étant plus inscrites à la Nomenclature du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires, ne peuvent plus être prises en charge au titre des prestations légales. Aucun agrément ne pourra à l'avenir être délivré à ce seul titre.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/06/83 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
ENSM (pour attribution)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1456/83 - ENSM n° 746/83

Objet : Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires - Petit appareillage - Ceintures de grossesse - Réglementation.

Interrogée sans cesse tant par des Caisses Primaires que par des Caisses Régionales d'Assurance Maladie, la Caisse Nationale précise la réglementation applicable aux ceintures de grossesse.

Ces articles, anciennement référencés C 50 et C 50 bis au chapitre des fournitures de petit appareillage délivrées sans entente préalable (Titre V– Chapitre 4 du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires - Page 23), ont été retirés de la Nomenclature par décision de la Commission Interministérielle des Prestations Sanitaires, concrétisée par l'arrêté du 16 février 1982 publié au Journal Officiel du 10 mars 1982.

Ils ne peuvent donc plus être pris en charge au titre des prestations légales.

De même, aucun agrément de petit appareillage ne pourra, à l'avenir être délivré au seul titre des ceintures de grossesse.

Les agréments de catégorie 2, déjà délivrés ou à délivrer, sont désormais limités à la fourniture des ceintures médico-chirurgicales (soutien CS et maintien CM) et aux bandes ceintures.

Le Médecin-Conseil National

Le Directeur-Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque

Docteur J. MARTY

J. GOURAULT